

Séance du 26 mai 2020

L'an deux mille vingt le vingt-et-un mars, à onze heures, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur LECLEVE, Maire.

Cette réunion est la première réunion du conseil municipal nouvellement élu le quinze mars deux mille vingt conséquemment au premier tour de l'élection municipale.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

**Jacky DROUET**

**Virginie BRIAND**

**Jacques MALHOMME**

**Laeticia HAMON**

**Dominique MUSLEWSKI**

**Céline EVIN**

**Philippe LE CUNF**

**Sophie MOREAU**

**Denis BRAZEAU**

**Françoise MARIOT**

**Alain BACONNAIS**

**Corine GARAUD**

**Frédéric BAHUHAUD**

**Sandrine COQUENLORGE**

**Pierre MALARD**

**Michelle PONEAU**

**Sylvain BICHON**

**Claudine PINSON**

**Nicolas ROCHER**

**Sonia BAILLY**

**Philippe DENIS**

**Martine MONNIER**

**Yann GADOIS**

**Céline ODIN**

**Dominique BONTEMPI**

**Karine HALGAND**

**Yoann DELAUNAY**

**Karine FOUQUET**

**Philippe BRIANCEAU**

**Catherine DEBEAULIEU**

**Alain MELLERIN**

**Virginie PORCHER**

**Absent ayant donné procuration :**

**Georges LECLEVE**

**Excusés : Aucun**

---

## **ELECTION DU MAIRE**

### Tenue de la séance à huis-clos

Avant de procéder à l'élection du maire, et comme précisé dans la convocation qui a été remise à l'ensemble des conseillers municipaux, le plus âgé des membres, Philippe DENIS, qui préside la séance, propose de voter sur la tenue à huis clos de cette séance.

Il est bien entendu que ce huis clos est proposé, par la possibilité offerte par décret ministériel, afin de satisfaire aux principe de précaution et de maintien de l'ordre public dans le contexte de crise sanitaire Covid 19. En outre, le huis clos est possible lorsque la retransmission en direct des débats est techniquement impossible, ce qui est le cas ce soir.

Néanmoins, le huis clos étant une procédure d'exception, et afin d'assurer la retransmission publique, mais différée des débats, le procès-verbal de la réunion sera rendu public dès demain matin, et la presse sera présente à la clôture de la séance.

## **ELECTION DU MAIRE**

### Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Philippe DENIS, prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre les conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

### Désignation du secrétaire de séance.

Sylvain BICHON est désigné comme secrétaire de séance.

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle que, en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### Constitution du bureau

Le conseil municipal désigne deux assesseurs, Sonia BAILLY et Yoann DELAUNAY.

### Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### Proclamation de l'élection du maire

RAJOUTER SECOND CANDIDAT ET NB VOIX

Monsieur Jacky DROUET est proclamé Maire de la Commune de Chaumes-en-Retz, au premier tour de l'élection.

### **Points Divers**

Karine Halgand déplore que la charte de l' élu local, dont la lecture est devenue obligatoire avec la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015, nous soit parvenue tardivement. La communication et le respect de cette charte étaient des points importants de la campagne de la liste « Imaginons notre avenir ». Nous sommes attachés à l'exemplarité des élus et considérons que c'est un préambule indispensable pour restaurer un lien de confiance parfois distendu avec les citoyens. Aussi, la minorité demande à ce que cette charte soit, non seulement lue mais aussi signée par chacun des conseillers (des exemplaires prêts à être distribués).

Monsieur le Maire propose de voir ce point plus tard, et qu'une charte commune sur un document unique pour être signée par tous.

Karine Fouquet, en réponse au point 3 de la Charte et pour une transparence maximale, demande au nom des élus de la minorité à ce que tous les conseillers municipaux déclarent précisément leur situation professionnelle, leur appartenance à des associations ou à d'éventuels organismes (membres de conseil d'administration, de bureau...) et que cette liste soit régulièrement mise à jour et mise à la disposition de l'intégralité des membres du Conseil (voir de la population ?). Monsieur le Maire répond qu'il est favorable à la transparence, et que ces sujets pourront être discutés.

Virginie Porcher indique qu'Aujourd'hui 66,6% des élus au Conseil Municipal proviennent du secteur de la commune déléguée d'Arthon en Retz.

La minorité regrette que la proportion des secteurs géographiques de la commune ne soit pas respectée et demande à ce que cela soit noté au compte rendu du Conseil Municipal.

Réponse : « nul n'est parfait, représentation équilibre pop secteurs, listes avaient liberté de se constituer, chaque liste est représentative »

Philippe Brianceau indique que les conseils municipaux élus à l'issue du scrutin du 15 mars 2020 sont officiellement entrés en fonction le 18 mai 2020. A partir de cette date, Georges Leclève n'avait plus le droit de signature or, il s'avère qu'un adjoint du mandat 2014-2020 a siégé à une réunion de la SAUR vendredi 22 mai. Il demande pourquoi et à quel titre ? Comment se fait-il que des « anciens » élus (entendez par là, qui ne siègent plus actuellement) se retrouvent à des réunions à partir du 18 mai ? Il demande que cela ne se reproduise pas. Toute expérience extérieure est la bienvenue.

Karine Fouquet lit une lettre de Georges Leclève précisant qu'il démissionne de son mandat de conseiller municipal. Il sera donc remplacé immédiatement par le suivant de liste, Gérard CHAUVET

Elle fait également la déclaration suivante qu'elle souhaite voir figurer au compte rendu.

« Chacun conviendra que le 1<sup>er</sup> tour des élections municipales, le 15 mars dernier, s'est déroulé dans des circonstances très particulières : développement galopant de l'épidémie du coronavirus ; confinement des EHPAD dès le 9 mars, allocution de Monsieur le Président de la République le 12 mars demandant aux Français de sortir le moins possible de chez eux et annonçant la fermeture des établissements scolaires et de formation ; allocution de Monsieur le 1<sup>er</sup> Ministre le 14 mars au soir, la veille du scrutin, renouvelant les mêmes recommandations et prescrivant la fermeture des cafés et restaurants dès minuit.

Résultat : de très nombreux habitants ne sont pas venus voter : 53,24% des électeurs Calmétien.

Bourgs

La baisse de la participation suite à la diffusion de messages sanitaires peut-elle remettre en cause la sincérité du scrutin, non seulement dans chaque commune, mais aussi au niveau national ?

Les diverses mesures contenues dans l'article 19 de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 ne sont-elles pas contraires aux articles 1<sup>er</sup> (unité de la République) et 3 (liberté, validité et sincérité des élections) de la Constitution ?

Ces interrogations sont légitimes. Leurs réponses conditionnent la valeur démocratique des résultats et la confiance que les électrices et les électeurs peuvent avoir envers les élus et envers les institutions.

L'Etat d'urgence, s'il peut justifier de toucher au droit commun, ne peut pas justifier de toucher aux droits fondamentaux, notamment à notre constitution. Quand on commence à toucher aux fondations, on prend le risque que la maison d'écroule.

Faisons bien attention que cette période de crise ne soit pas l'occasion de créer une nouvelle jurisprudence qui serait dangereuse à l'avenir, sur l'une de nos libertés fondamentales : le droit de vote.

La situation que nous connaissons n'a pas de précédent. La simultanéité de la crise sanitaire et des élections municipales est un hasard dont personne n'est responsable.

Il importe donc, d'une part que tous les efforts soient consacrés à la résolution de la crise épidémiologique (nous saluons le travail de Georges Leclève et des services municipaux, pour le travail effectué ici depuis le 15 mars), d'autre part que les procédures démocratiques soient mises en œuvre dans la plus parfaite sérénité juridique et politique.

Aujourd'hui, nous sommes 8 élus de la minorité... j'insiste sur ce mot : si vous nous appelez les élus de l'opposition c'est que vous souhaitez que nous nous opposions. Nous ne sommes pas dans cet état d'esprit et avons la volonté de travailler dans l'intérêt général de notre belle commune. Nous

avons besoin de gages et d'engagement de votre part et souhaitons dès aujourd'hui être rassurés ou fixés sur différents points :

\* diffusion par mail des CR des commissions municipales, du bureau municipal, des réunions des syndicats intercommunaux, des EPCI, etc... à tous les conseillers municipaux, qu'ils fassent partie ou non des dites commissions ;

\* Mise à disposition des documents nécessaires à l'information sur les projets en discussion

\* agenda ouvert à tous les élus indiquant les réunions de commissions, les manifestations, les inaugurations, les cérémonies...

\* ouverture commission/ participation citoyenne, quelles sont les modalités précises ?

\* respect des droits de la minorité, notamment, en application de l'article L 2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous demandons à disposer d'un local administratif

\* Les nouveaux élus, notamment du bureau municipal, disposeront-ils des disponibilités suffisantes pour répondre aux exigences de leur mandat ? ».

A cette déclaration, le Maire répond qu'il répondra à ses questions et est prêt à en débattre.

---

**POUR EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE**

**Le 27 mai 2020**

**Le Maire,  
Jacky DROUET**

---

*Délibération n° 2020\_18\_del*

*Reçue en sous-préfecture de Saint-Nazaire le 27 mai 2020 et publiée le 27 mai 2020*

## **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE, ET DU MAIRE DELEGUE**

Sous la présidence du maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

### **Nombre d'adjoints**

Le président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit neuf adjoints au maire au maximum.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe à 7 (sept) le nombre des adjoints au maire de la commune.

### **Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart

entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Il est procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau susmentionné et dans les conditions ci-dessus.

8 CONSEILLERS (minorité) ne prennent pas part au vote ;

#### Proclamation de l'élection des adjoints

Mesdames et Messieurs :

Virginie BRIAND

Jacques MALHOMME

Laeticia HAMON

Dominique MUSLEWSKI

Céline EVIN

Philippe LE CUNF

Sophie MOREAU

Sont proclamés adjoints.

---

**POUR EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE**

**Le 23 mars 2020**

**Le Maire,**



